

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 19/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ARDAGH METAL BEVERAGE FRANCE SAS**

Z.I. ATHELIA IV  
13600 La Ciotat

Références ::D-1928-MRS-2023  
Code AIOT : 0006400772

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement ARDAGH METAL BEVERAGE FRANCE SAS implanté Z.I. ATHELIA IV 13600 La Ciotat. L'inspection a été annoncée le 06/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARDAGH METAL BEVERAGE FRANCE SAS
- Z.I. ATHELIA IV 13600 La Ciotat
- Code AIOT : 0006400772
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Ardagh fabrique des cannettes en aluminium.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Déclaration GEREP des émissions atmosphériques et aqueuses

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration GEREP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	Sans objet
2	Déclaration GEREP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	Sans objet
3	Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	Sans objet
4	Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	Sans objet
5	Déclaration GEREP / Installations consommant plus de 30 t/an de solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	Sans objet
6	Déclaration GEREP / Installations consommant des solvants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe III.10.1	Sans objet
7	Déclaration GEREP / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	Sans objet
8	Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	Sans objet
9	Déclaration GEREP / émissions accidentielles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	Sans objet
10	Déclaration GEREP / prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 14/01/2008, article Art. 4.1.1	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

En tant qu'installation soumise à Autorisation, l'établissement Ardagh Metal Packaging est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets et transmet chaque année une déclaration GEREP à l'inspection des installations classées.

L'inspection menée le 30 novembre 2023 a porté sur la vérification des données déclarées au titre de l'année 2022 pour les émissions atmosphériques et aqueuses et a montré qu'il était nécessaire de corriger :

- les émissions aqueuses :
  - les émissions de Fluor déclarées étaient erronées (erreur sur la concentration moyenne annuelle qui a faussé le calcul du flux annuel émis)
  - les rejets associés aux purges des TAR (tours aéroréfrigérantes) n'étaient pas déclarés
- les émissions atmosphériques afin d'y intégrer les émissions accidentelles lors des périodes d'arrêt de l'oxydateur thermique.

Par courrier électronique en date du 11 décembre 2023, l'exploitant a transmis les données corrigées qui ont été intégrées par l'inspection des installations classées dans la déclaration GEREP des émissions 2022.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration GEREP / obligation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air et Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe I - Liste des établissements concernés par la déclaration annuelle GEREP a) établissements exerçant une des activités listées ci-dessous : - installations classées soumises à <u>autorisation</u> ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; (...)
<b>Constats :</b> En tant qu'installation soumise à Autorisation, l'établissement Ardagh Metal Packaging est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets et transmet chaque année une déclaration GEREP à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Déclaration GEREP / état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air et Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
<b>Constats :</b> La déclaration GEREP relative aux émissions 2022 a été validée le 31/03/2023 par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
<b>Prescription contrôlée :</b>

- I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...:
- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ...
  - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/an ;
  - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

**Constats :**

Au titre de l'année 2022, l'exploitant a déclaré :

- les émissions chroniques dans l'air et dans l'eau de tous les polluants dont les niveaux d'émissions dépassent les seuils fixés à l'annexe II de l'AM du 31/01/2008
- les volumes d'eau prélevés (volume provenant d'un réseau d'adduction supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an)
- les volumes d'eau rejetée ainsi que le nom et la nature du milieu récepteur (rejet vers la station d'épuration de la ville de La Ciotat dont le rejet se fait au niveau du « Cap croisette - Bec de l'Aigle »)

Par contre, pour l'année 2022, l'exploitant n'a pas déclaré les émissions accidentelles dans l'air associées aux périodes d'indisponibilité de l'oxydateur thermique. Suite à l'inspection du 30/11/2023, l'exploitant a transmis ces données par courrier électronique en date du 11/12/2023 qui ont été intégrées dans la déclaration GEREP par l'inspection des installations classées. L'exploitant a calculé les émissions accidentelles de 2022 à partir de la moyenne des analyses réalisées en entrée de l'oxydateur thermique pour les paramètres COVNM, NOx, CH<sub>4</sub> et CO. Ce point est repris au point de contrôle n°9.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

**Constats :**

L'inspection a rappelé cette disposition réglementaire à l'exploitant. Ce cas n'a pas été rencontré pour la déclaration des émissions atmosphériques et aqueuses de l'année 2022 : tous les polluants déclarés au titre des émissions 2021 ont également été déclarés au titre des émissions 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Déclaration GEREP / Installations consommant plus de 30 t/an de solvants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air (émissions de COV)

**Prescription contrôlée :**

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

**Constats :**

La consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

En 2022, cette consommation a été de 224,09 tonnes réparties de la façon suivante :

- 204,34 tonnes pour l'activité « impression - vernissage »

- 19,75 tonnes pour l'activité « nettoyage »

L'exploitant a réalisé un Plan de Gestion des Solvants (PGS) pour chacune de ces activités.

Les 2 PGS ont été joints à la déclaration GEREP des émissions 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Déclaration GEREP / Installations consommant des solvants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe III.10.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air (émissions de COV)

**Prescription contrôlée :**

Données spécifiques pour les installations :

- dont les rejets de composés organiques volatils (COV) font l'objet d'un plan de gestion de solvants au titre de l'article 28-1 de l'arrêté du 2 février 1998 (consommation solvants > 30 t/an)
- utilisant ou émettant des COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou halogénées H341 ou H351

**Constats :**

Sur le site de La Ciotat, l'exploitant ne met en œuvre aucun COV étiqueté H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou halogénées H341 ou H351.

L'installation consommant plus de 30 tonnes de solvants par an (cf. point de contrôle n°5), la déclaration GEREP des émissions 2022 de l'exploitant contient les données spécifiques imposées par l'AM du 31/01/2008 :

- Tableau des installations complété avec notamment le nombre d'heures de fonctionnement (7 856 h) et le volume d'activité (1 387 738 109 canettes en aluminium) ;
- Tableaux des émissions (bilans PGS avec entrées (I) et sorties (O)) complétés conformément aux PGS.

Les émissions de COV déclarées dans le pavé « AIR – Solvants / PGS » correspondent aux émissions chroniques de COV (en période de fonctionnement de l'oxydateur thermique). Les émissions accidentelles associées aux périodes d'indisponibilité de l'oxydateur thermique ont été ajoutées dans le pavé « Synthèse » par l'inspection des installations classées suite aux données transmises par mail du 11/12/2023.

**Observations :**

Les PGS réalisés par l'exploitant n'ont pas fait l'objet d'une analyse spécifique lors de l'inspection du 30/11/2023 ; ils pourront être inspectés lors d'une prochaine visite de l'inspection des installations classées. En particulier, l'exploitant doit travailler à l'intégration dans ses PGS des émissions canalisées accidentelles de COV associées aux périodes d'indisponibilité de l'oxydateur thermique (à intégrer dans le terme O1).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Déclaration GEREP / validité des données dans l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air (Emissions)
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
<b>Constats :</b> Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté les données utilisées pour renseigner les différents pavés du bloc « AIR » de GEREP au titre de 2022 :
<b>GEREP / Bloc « AIR » / Pavé « Combustion / Incinération » :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>émissions des chaudières</u> : les émissions de CO<sub>2</sub>, CO, CH<sub>4</sub> et NOx de la chaudière sont calculées à partir de la consommation annuelle de gaz naturel et des facteurs d'émission de la base de données OMINEA du CITEPA (code 301 pour le gaz naturel ; code SNAP = 030103 « Combustion dans l'industrie manufacturière - Chaudières &lt; 50 MW ». L'inspection des installations classées a vérifié par sondage le facteur d'émission pris en compte pour les NOx (60 g/GJ). Les données de consommation de gaz naturel sont fournies en Nm<sup>3</sup> (185 392 Nm<sup>3</sup> en 2022) et l'exploitant les convertit en GJ à partir des données de PCS/PCI suivant le calcul suivant : 185 392 Nm<sup>3</sup>*11,73 (PCS)*0,901 (PCI/PCS)*3,6/1000 = 7055 GJ)</li><li>• <u>oxydateur thermique</u> : la fiche de calcul intitulée « fours de séchage et oxydateur thermique » correspond à la seule cheminée de l'oxydateur puisque les effluents des fours de séchage sont envoyés vers l'oxydateur :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Les émissions de CO<sub>2</sub> de l'oxydateur thermique sont calculées à partir de la consommation annuelle de gaz naturel et du facteur d'émission de la base de données OMINEA du CITEPA ;</li><li>◦ les émissions de CO, CH<sub>4</sub> et NOx sont déterminées à partir des résultats des mesures réalisées en sortie de la cheminée par des laboratoires de contrôle. Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié le calcul des émissions de NOx pour l'année 2022 ;</li><li>◦ afin de ne pas les comptabiliser 2 fois, les émissions canalisées de COV de l'oxydateur thermique ne sont pas déclarés dans le pavé "COMBUSTION / INCINERATION" car ils sont déjà comptabilisés au travers des PGS dans le bloc "SOLVANTS / PGS" de GEREP</li></ul></li></ul>
<b>GEREP / Bloc « AIR » / Pavé « Procédés / Émissions diffuses » :</b> L'exploitant déclare dans ce pavé les émissions canalisées des 3 cheminées des laveuses de boîtes (1 cheminée par ligne de production / washer). Les émissions de HF sont déterminées à partir des résultats des mesures réalisées en 2022 en sortie des 3 cheminées par des laboratoires de contrôle.

#### **GEREP / Bloc « AIR » / Pavé « Solvants / PGS » :**

L'exploitant a déposé sur GEREP les PGS des activités « impression » et « nettoyage ».

Aucun COV CMR n'est mis en œuvre sur le site.

Le PGS, tel qu'élaboré à ce jour, ne tient pas compte des émissions accidentelles en cas d'indisponibilité de l'oxydateur thermique. Ainsi, pour 2022, l'exploitant n'a pas déclaré les émissions accidentelles de COV correspondant aux 58h d'indisponibilité de l'oxydateur. Ces données ont été transmises par courrier électronique en date du 11/12/2023 et ont été intégrées dans le pavé SYNTHESE de GEREP par l'inspection des installations classées. Toutefois, pour les années à venir, il conviendra de revoir les PGS qui doivent intégrer les émissions accidentelles de COV. Cela devrait être fait dans le calcul du terme O1 puisque les effluents non traités lorsque l'oxydateur est à l'arrêt sont rejetés à la cheminée de l'oxydateur.

#### **GEREP / Bloc « AIR » / Pavé « SYNTHESE » :**

Il convient d'ajouter dans ce pavé les émissions accidentelles de COVNM, CO, CH<sub>4</sub>, NOx associées aux périodes d'indisponibilité de l'oxydateur thermique. Ceci a été fait par l'inspection des installations classées suite aux informations transmises par courrier électronique en date du 11/12/2023.

#### **Observations :**

A compter de GEREP 2024 (émissions 2023), l'exploitant devra créer une nouvelle fiche de calcul dans GEREP pour déclarer les émissions du nouveau point de rejet « roue d'adsorption » réglementé dans l'APC du 25/01/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 8 : Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...).

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

#### **Constats :**

Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté les données utilisées pour renseigner les différents pavés du bloc « EAU » de GEREP au titre de 2022 :

#### **GEREP / Bloc « EAU » / Tableau des prélèvements en eau :**

Le volume d'eau prélevée déclaré dans GEREP pour 2022 (115 436 m<sup>3</sup>/an) a été déterminé à partir des données des factures d'eau qui incluent également les eaux vannes (lavabos, sanitaires). L'exploitant a préféré s'appuyer sur les données des factures plutôt que sur les données des compteurs. Durant l'inspection, il a été vérifié que les données fournies par les compteurs sont

cohérentes avec celles issues des factures d'eau.

#### **GEREP / Bloc « EAU » / Tableau des rejets des substances dans l'eau :**

L'exploitant a déclaré les émissions des polluants réglementés dans son arrêté d'autorisation (DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, Aluminium, Fluor, Hydrocarbures totaux).

L'exploitant a utilisé les données suivantes pour déclarer les quantités émises par son installation :

- moyenne des concentrations mesurées dans le cadre de son autosurveillance EAU (ex : 260,7 mg/l pour la DCO)

- débit annuel rejeté par la STEP interne mesuré dans le cadre de son autosurveillance EAU (78 439 m<sup>3</sup> ce qui conduit par exemple pour la DCO à un flux annuel de 20 449 kg/an)

Afin de connaître le rejet final au milieu naturel des polluants émis, l'application GEREPI permet de prendre en compte le rendement de la station d'épuration externe de la ville de La Ciotat qui reçoit les effluents en provenance d'ARDAGH. L'exploitant a considéré les taux d'abattement suivants :

- DCO : 92 %

- DBO5 : 97 %

- MES : 87 %

- Aluminium : 0 %

- Fluor : 0 %

- Hydrocarbures totaux : 50 %

**Dans un délai d'un mois**, l'exploitant justifiera de ces taux d'abattement sur la base d'informations récentes communiquées par l'exploitant de la STEP de la ville de La Ciotat.

**Concernant les émissions de Fluor**, une erreur a été détectée sur les émissions aqueuses 2022 :

l'exploitant a déclaré 580 kg/an au lieu de 1286 kg/an (erreur sur la concentration moyenne annuelle en fluor). La donnée a été corrigée par l'inspection des installations classées dans la déclaration GEREPI des émissions 2022.

Enfin, l'exploitant n'a pas déclaré les émissions de polluants (DCO, MES et hydrocarbures totaux) associés aux rejets des **purges des tours aéroréfrigérantes**: ces données ont été ajoutées par l'inspection des installations classées dans la déclaration GEREPI des émissions 2022 suite aux informations transmises par mail en date du 11/12/2023.

#### **GEREP / Bloc « EAU » / Tableau des volumes rejetés :**

Le volume rejeté déclaré a été calculé à partir des débits mesurés dans le canal de mesures, ce qui n'inclut pas le volume des eaux de purge des tours aéroréfrigérantes. La donnée a été corrigée par l'inspection des installations classées dans la déclaration GEREPI des émissions 2022 suite aux informations transmises par mail en date du 11/12/2023.

#### **Observations :**

A partir de GEREPI 2024 (émissions 2023), l'exploitant devra déclarer les émissions de phosphore et d'azote global si les seuils GEREPI de ces substances sont dépassés (5000 kg/an pour le phosphore et 50000 kg/an pour l'azote global) ; ces polluants étant dorénavant réglementés depuis l'APC du 25 janvier 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 9 : Déclaration GEREPI / émissions accidentielles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air et Eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'un établissement (...) déclare :  
 - les émissions chroniques et accidentnelles (...)

**Constats :**

Pour l'année 2022, l'exploitant n'a pas déclaré les émissions accidentnelles dans l'air associées aux périodes d'indisponibilité de l'oxydateur thermique. Suite à l'inspection du 30/11/2023, l'exploitant a transmis ces données par courrier électronique en date du 11/12/2023 qui ont été intégrées dans la déclaration GEREP par l'inspection des installations classées. L'exploitant a calculé les émissions accidentnelles de 2022 à partir de la moyenne des analyses réalisées en entrée de l'oxydateur thermique pour les paramètres COVNM, NOx, CH<sub>4</sub> et CO et du nombre d'heures d'indisponibilité de l'oxydateur sur l'année (58 heures en 2022).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Déclaration GEREP / prélèvement d'eau**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 14/01/2008, article Art. 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau (valeur limite de prélèvement)

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau [annuels] autorisés dans le milieu [pour les eaux industrielles et les eaux de refroidissement] sont les suivants :

Origine de la ressource	Besoin associé	Débit maximal	
		annuel	mensuel
Réseau public	Eau industrielle (eau de lavage des boîtes et eau de déionisation) (compteur 1 et 2)	130 000 m <sup>3</sup> <sup>(1)</sup>	11 000 m <sup>3</sup> <sup>(1)</sup>
Réseau public	Eau industrielle (eau de lavage des sols et des chaînes de production), préparation de l'émulsion d'étirage, divers) (compteurs 1 et 2)	11 000 m <sup>3</sup>	916 m <sup>3</sup>
Réseau public	Eau de refroidissement (compensation en perte par évaporation ou purges des 4 tours aéro-réfrigérantes) (compteurs 1 et 2)	26 000 m <sup>3</sup>	1830 m <sup>3</sup>

**(1) sur la base de 1 700 000 000 boîtes fabriquées annuellement (soit 0.076 l/boîte fabriquée)**

**Constats :**

Le volume d'eau prélevée déclaré dans GEREP pour 2022 (115 436 m<sup>3</sup>/an) a été déterminé à partir des données des factures d'eau qui incluent également les eaux vannes (lavabos, sanitaires). Ces prélèvements sont inférieurs aux débits maximum annuels autorisés dans l'AP du 14/01/2008 pour l'année 2022 (y compris en tenant compte du volume de production 2022 : 1 387 738 109 boîtes fabriquées).

**Type de suites proposées :** Sans suite